

Dossier

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **L'Émilie : magazine socio-culturelles**

Band (Jahr): **[93] (2005)**

Heft 1494

PDF erstellt am: **16.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La maternité: entre abus de pouvoir et techno-science

Si un sujet préoccupe l'ensemble des mouvements féministes de leurs débuts jusqu'à nos jours, c'est bien celui de la procréation et de son corollaire, la maternité. Car autour de ce couple maternité-procréation se sont joués, et se jouent encore, nombre des défis relatifs à l'égalité entre hommes et femmes. Tantôt privilège, tantôt fardeau, le couple procréation-maternité a subi de profondes transformations non seulement dues aux découvertes de nouvelles techniques médicales au cours du 20^e siècle – pilule contraceptive, fécondation in vitro etc. -, mais aussi dues à la libéralisation des mœurs et aux changements intervenus dans l'organisation des familles. La maternité et la procréation se trouvent ainsi depuis plus d'un siècle au cœur de revendications et d'attentes politiques, sociales, médicales, juridiques et morales souvent paradoxales. Car, en effet, autour de la maternité se définit une bonne part des limites entre sphère privée et publique.

E.J-R.

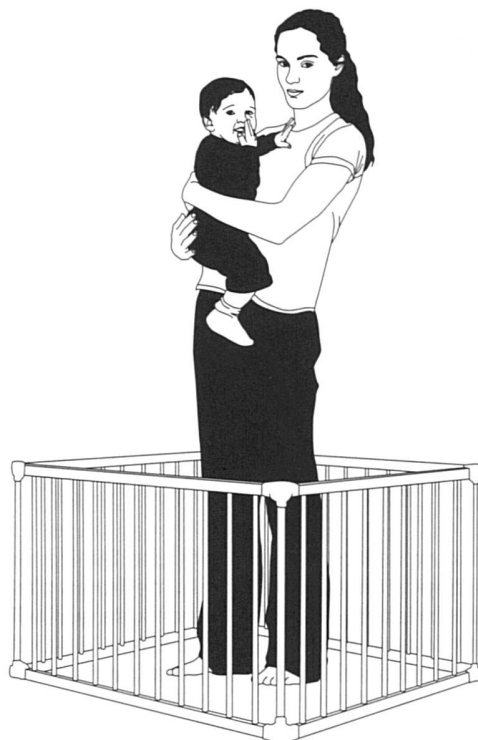
De la maternité à la citoyenneté

À l'aube du 20^e siècle, la maternité était l'argument dont se servaient tant les partisan-e-s de la citoyenneté uniquement masculine que les suffragettes. Pour les premier-e-s, la condition de mère servait d'excuse à un cantonnement des femmes dans la sphère privée, pour les second-e-s, en revanche, la maternité et ses responsabilités étaient une formation sans égale à la citoyenneté. Plus encore, la maternité, service rendu à la patrie au même titre que le service militaire, méritait, pour certain-e-s, une protection particulière rémunérée ou non. Car si chacune s'accordait sur le principe d'une protection des femmes enceintes et des nouvelles accouchées, le débat faisait rage entre celles et ceux qui prônaient un congé-maternité payé et celles et ceux qui craignaient qu'une rémunération de ce congé n'empêche une pleine intégration des femmes dans le monde du travail et partant, une complète émancipation de ces dernières. Un siècle plus tard, si les termes du débat semblent dépassés, le congé-maternité payé ayant été adopté presque partout en Europe, la maternité reste pourtant une des causes les plus fréquemment invoquées pour expliquer l'écart persistant entre femmes et hommes sur le marché du travail en particulier et dans la sphère publique en général. La maternité étant peut-être le dernier bastion où la contrainte biologique sexuée apparaît comme irréductible et où la construction sociale, traquée par le concept de genre devient inopérante.

De la famille à l'individu

Avec les années 1960 et les progrès de la contraception, « un enfant si je veux et quand je veux » devient le leitmotiv d'une génération qui se bat pour le droit à la contraception, à l'avortement et au plaisir. Explosent alors définitivement les liens jusque là indissociables entre sexualité et procréation, mariage et famille - même si, en Suisse du moins, la législation tarde à suivre, la famille restant sous l'autorité du pater familias jusque dans le 20^e siècle tardif¹. Cependant, si le mariage ne représente plus l'unique cadre respectable et légal dans lequel on

peut s'aimer et procréer et si ce dernier suscite plutôt la méfiance des milieux progressistes en raison justement de son caractère archaïque, il ne s'ensuit pas pour autant que la demande de protection sociale et juridique de la vie privée et de la maternité cesse, au contraire. En effet, les glorieuses années d'émancipation féministe et sexuelle font vite place à des lendemains qui déchantent, crise économique, chômage, dénatalité, SIDA, découverte et prise en compte de maux ancestraux mais jusqu'ici laissés dans le secret des familles comme la violence conjugale et la pédophilie. Parallèlement, après s'être occupée de contraception, la médecine s'occupe désormais de fécondation et le drame n'est plus d'être la mère d'une trop nombreuse progéniture, mais au contraire d'être stérile. Et à mesure que l'émancipation des individus par rapport à un modèle familial préétabli s'affirme et que l'éventail des technologies offrent de nouvelles possibilités de choix, des crispations se font sentir. Par exemple, le fait que les femmes puissent, sans encourir les foudres de la moralité ordinaire, choisir d'avoir un enfant en dehors des liens du mariage comme en dehors de toute relation stable ou hétérosexuelle, en clair qu'elles puissent évacuer le père, n'a de cesse d'inquiéter. Certain-e-s psychologues, notamment, dénoncent l'horreur de la toute-puissance maternelle et réclament l'urgent retour d'une famille structurée autour d'une mère, nécessité biologique et d'un père, nécessité sociale. La fin de la famille patriarcale étant, à leurs yeux la cause première du mal-être de toute une jeunesse privée de repères sociaux et sexuels clairs. Récemment, en France, alors que la possibilité était enfin offerte aux familles de choisir de donner le nom du père et/ou de la mère aux enfants, il s'est trouvé des voix pour affirmer que la fin d'une tradition millénaire de transmission du patronyme ne serait pas sans conséquence (terrible) pour la civilisation française. En outre, des historiens s'essayent à retracer l'histoire de la paternité en se posant la question du devenir de cette dernière, supposant qu'elle est hypothétiquement conduite à disparaître².



La fin de la maternité ?

Mais, les tenants du retour à un ordre familial fondé sur des rôles stéréotypés pour les femmes et les hommes et les prédicateurs de la fin de la paternité ne sont pas les seuls à s'inquiéter. Le récent succès médiatique provoqué par «l'utérus artificiel» en est la preuve. Alors même que l'organe virtuel n'est qu'une projection d'avenir plus ou moins certaine, le débat se cristallise déjà entre celles et ceux qui pensent l'utérus artificiel comme une formidable possibilité d'émancipation du déterminisme biologique et celles et ceux qui craignent que l'avènement d'une machine à donner la vie ne signe la fin de la dignité humaine. En effet, d'aucun-e-s se réjouissent déjà de la nouvelle liberté que représenterait la procréation *ex corpore* car ainsi les femmes auraient définitivement un corps qui leur «appartiendrait»: finies les nausées, les prises de poids et la fatigue liées à la grossesse. De plus, le lien mère-enfant n'étant plus naturalisé par la grossesse, les pères n'auraient plus d'excuse pour laisser aux mères la plus grande partie des soins aux enfants, ce qui aurait une incidence tout à fait positive sur le travail des femmes puisque les employeurs n'auraient plus aucune raison de se méfier des femmes et de leurs absences liées à la maternité. La différence entre père et mère disparaîtrait ainsi au profit d'une parentalité également exercée par la femme et/ou l'homme. D'autres, en revanche, voient déjà dans l'utérus artificiel l'engin de la domination finale : les femmes à tout jamais privées de leur seule spécificité - un corps biologiquement conçu pour porter la génération suivante -, dépouillées de leur avantage suprême, en perdraient leur identité. De plus, la gestation *ex corpore* pourrait faire voler en éclats le dernier lien sûr et inconditionnel de nos sociétés, obligeant les femmes à adopter leurs propres enfants, achevant ainsi l'atomisation de la société. Et les femmes ne seraient pas les seules à pâtir de la gestation *ex utero*. Les enfants aussi pourraient subir des dégâts psychologiques considérables dus à l'absence de liens *in utero* avec leurs mères. Ces enfants pouvant même se transformer en une marchandise comme une autre et pourquoi pas en esclaves, se produisant et se vendant au gré de la demande du marché.

La voie est donc étroite entre des peurs réactionnaires aux forts accents masculinistes et la crainte de perdre son identité de femme, voire d'être humain sous les coups d'une science sans conscience. D'un côté les mères sont des ogresses toutes-puissantes, dévorant leurs propres enfants, ravalant les

hommes à de simples producteurs de sperme. De l'autre, la fin de la filiation «par le ventre» ouvre grande la porte de l'eugénisme, de la fin des sexes et de l'humanité artificielle sans âme, ni morale. Mais au-delà de la panique réactionnaire ou identitaire, gageons avec Irène Théry qu'il y a la place pour «la recomposition d'un système de parenté à la fois commun et pluraliste³» dans lequel chacun-e trouve la place de son choix.

¹ Ce n'est qu'en 1978 que la loi institue l'autorité parentale partagée et qu'en 1985 que le nouveau droit matrimonial égalitaire est accepté en votation populaire. En effet, un référendum avait été lancé par Christophe Blocher et l'UDC contre ce nouveau droit matrimonial au motif que l'égalité entre les époux allait menacer la protection du mariage et de la famille, ce qui rappelle évidemment les arguments lancés contre le partenariat entre personnes de même sexe.

² Par exemple : Aldo Naouri, *Une place pour le père*, Seuil 1999 ou Jean Delumeau, Daniel Roche *Une histoire des pères et de la paternité*, Larousse, 2005

³ Irène Théry, *Dynamique d'égalité de sexe et transformation de la parenté*, in «Femmes, genre et sociétés, l'état des savoirs», Sous la direction de Margaret Maruani, La Découverte, 2005

L'utérus artificiel d'Henri Atlan

Henri Atlan, biologiste et philosophe vient de faire paraître un ouvrage intitulé *L'Utérus artificiel*¹ dans lequel il prédit que non seulement la fécondation pourra se faire en dehors du corps des femmes, mais également toute la gestation. En effet, les techniques de fécondation in vitro associée aux techniques de réanimations des grands prématurés laissent augurer de la capacité future de mener artificiellement d'un bout à l'autre le développement de l'embryon et du fœtus. Évidemment, la date à laquelle cette prouesse scientifique pourra se concrétiser est loin d'être connue, la complexité des processus biologiques à l'œuvre lors d'une grossesse n'étant, à l'heure actuelle, pas encore reproductible artificiellement.

¹ Henri Atlan, *L'Utérus artificiel*, Seuil, 2005

L'histoire de la filiation selon Marcela Iacub

Mariage public contre accouchement privé

On est tous la fille ou le fils de quelqu'un, mais l'inscription dans une famille, dans une filiation n'est pas toujours une évidence. Dès lors, quels sont les dispositifs qu'une société mettra en place pour y répondre ? C'est là le propos central de l'ouvrage¹ de Marcela Iacub, juriste et chercheuse au CNRS, qui en reprenant les éléments fondateurs de la structure légale qui définit l'ensemble de lois concernant la famille, les rapports entre ses membres et avec la société en général, ainsi que sa mise en place, souligne l'aspect à la fois projectif et construit de toute législation.

CORINNE TADDEO

Ce premier postulat sur la fonction du droit - « [qui] n'est pas d'émettre des jugements vrais sur le monde, comme le fait la science, mais d'édicter des règles contraignantes pour mener les personnes à se comporter d'une manière déterminée » -, est l'axe principal des interrogations de l'auteure face à l'évolution du droit de la famille et plus particulièrement celui de la filiation. En excluant d'emblée la notion de vérité par le droit, elle permet de mieux considérer les éléments qui le construisent.

Le cadre historique choisi par Marcela Iacub couvre deux siècles, du Code Napoléon (1804) à la refonte du droit français de la famille en 1972 et ses conséquences jurisprudentielles dans les premières années de ce millénaire.

La filiation par le mariage

Du Code Napoléon, l'auteure retient deux aspects. Le premier exprimant la volonté profonde de proposer une législation qui rompe avec celle de l'Ancien Régime. Le second aspect étant la place centrale du mariage, comme élément structurant de la société et de la filiation. Le Code civil de 1804 impose le mariage comme la clef de voûte des rapports entre Etat et individus. En effet, le statut civil de ces derniers était conditionné par le fait qu'ils soient mariés ou non. Dès lors que le mariage a été conclu, l'Etat n'a plus la possibilité d'intervenir sur la filiation des individus. C'est cette frontière très nette entre ce qui relève du domaine public et privé, que l'auteure souligne comme fondamentale dans la perception de la maternité et de la paternité – puisque tout enfant né d'une femme mariée est celui de son mari, voire même tout enfant élevé comme tel dans une famille, est également inscrit dans cette filiation – qui est profondément caractéristique de la période post-révolutionnaire. L'institution du mariage définissait la légitimité d'une filiation, et seul le maintien des apparences (en opposition à la vérité) lui était absolument nécessaire.

La maternité, dans son aspect de vérité biologique, était subsumée par l'institution du mariage et la volonté a priori que les individus avaient manifestée de constituer une famille en se mariant représentait la seule validation légitime de toute filiation. Ce point permettait à une femme d'être mère d'un enfant qu'elle n'avait pas mis au monde (maternité de substitution), de rendre son mari automatiquement père de tous les enfants dont elle accouchait (présomption), effaçant dans le même élan la stérilité et l'impuissance (faits biologiques). Cette automaticité liée à

l'institution du mariage rendait la mise en question de la filiation légitime impossible. Personne, dès lors que la vraisemblance de la maternité et/ou de la paternité était avérée par le mariage et l'éducation donnée à l'enfant, ne pouvait attaquer cette filiation légitime. Elle était scellée définitivement et même l'Etat ne pouvait intervenir. La vraisemblance subordonnait la vérité.

Néanmoins, la filiation naturelle d'enfants nés hors mariage reprenait les principes présents dans le Code – une femme célibataire avait plus ou moins la même capacité civile qu'un homme – et la reconnaissance de l'enfant était, à chaque naissance, volontaire et par la mère et par le père. La mère n'avait pas l'obligation de donner son nom et les médecins accoucheurs étaient contraints par le secret médical. Le sort de ces enfants était confié à l'Etat.

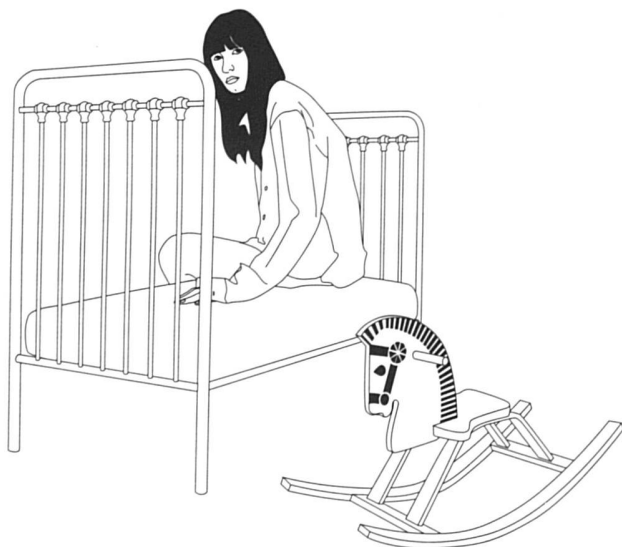
La filiation par l'accouchement

Le courant nataliste de la fin du XIXe siècle, renforcé durant l'entre-deux-guerres, portera les premiers coups à l'édifice légal post-révolutionnaire. Le droit de recherche en paternité de 1912, la jurisprudence remettant en question l'inattaquabilité de la vraisemblance des maternités et paternités dès 1926, l'apparition de l'adoption simple (qui n'intègre pas l'adopté à l'ensemble de la famille) puis l'adoption plénière en 1966, sont les étapes choisies par l'auteure pour aboutir à la nouvelle législation de 1972.

Si les législateurs post-révolutionnaires avaient le souhait de proposer une législation qui soit en rupture avec celle de l'Ancien Régime, ceux des années septante se trouvaient devant un tout autre contexte. La généralisation de la contraception, la révolution sexuelle ainsi que l'augmentation des divorces (familles recomposées) constituaient le terreau de cette réforme législative. La solution qu'ils proposèrent afin de résoudre le problème de société qu'était la fragilisation du mariage, et conséquemment des filiations, a été de considérer l'accouchement comme seule vérité, fondée sur un fait biologique indiscutable, de la filiation. Preuve absolue et définitive, l'accouchement est devenu l'élément incontournable de toute filiation, créant une disparité dans la reconnaissance de l'enfant par la mère et par le père. L'obligation de la preuve biologique pour la mère - l'accouchement -, n'est pas exigée du père. Les tests ADN du père ne sont nécessaires que lorsque la maternité est remise en question (lors de reconnaissance en paternité

d'un enfant né d'une autre femme que l'épouse qui permettait à celle-ci d'en devenir la mère), sinon le droit est beaucoup plus souple et la paternité demeure un acte volontaire.

De même renoncer à une maternité, alors qu'un accouchement a eu lieu, est devenu quasiment impossible. Seul l'accouchement sous X permet à une femme d'accoucher sans devenir automatiquement mère, mais au prix de l'effacement de l'acte lui-même. Accoucher sous X signifie, paradoxalement, ne pas accoucher. De même, une femme stérile n'aura aucune possibilité de devenir mère si sa stérilité lui interdit d'accoucher, malgré toutes les alternatives apportées par la procréation médicalement assistée. Par conséquent, si elle accouche d'un enfant issu de la fécondation d'un ovule d'une autre femme et du sperme d'un autre homme que son mari, elle en sera la mère alors même que cet enfant n'a aucun patrimoine génétique commun à elle. Mais si une autre femme accouche d'un enfant issu d'un de ses ovules fécondé par les gamètes de son mari, que, selon les connaissances scientifiques actuelles, elle en est génétiquement la mère et que le père l'aura reconnu, l'enfant ne pourra pas être adopté par elle dans la mesure où la législation française interdit les mères porteuses. Cette preuve définitive par l'accouchement peut conduire l'État à reconnaître la validité de la maternité d'une femme ménopausée, alors qu'elle devra se rendre en Californie afin d'y trouver un ovule qui puisse être fécondé par les gamètes d'un donneur, de son frère dans cet exemple, et implanté dans son utérus.



La politique nataliste de l'État et l'abandon du mariage comme unique cadre de la filiation a aussi modifié un aspect important de la filiation. La frontière nette entre filiation légitime, naturelle et adultérine s'est peu à peu effacée. La réforme de 1972, et sa jurisprudence subséquente, a définitivement conclu que, par la preuve de l'accouchement, tout enfant appartenait légitimement à une filiation, celle de la mère. Cette centralité occupée par le ventre de la mère investit celle-ci d'un pouvoir « absolu » sur la mise au monde de nouveaux êtres humains. Et comme tout pouvoir doit être contrebalancé par un autre, l'État à travers l'organe du Ministère Public peut seul interférer en cette matière en limitant les conditions de son application.

Un autre élément mis en avant par Marcela Iacub est la loi sur l'avortement. Sa légalisation a modifié profondément la maternité. Chaque naissance est devenue un non-avortement. Ce pouvoir légal de la femme sur une vie à venir transforme son rôle, et, dès lors qu'elle a renoncé à cette possibilité, à ce pouvoir, elle doit assumer la totale responsabilité de la mise au monde. Dans ce cadre, la reconnaissance de l'enfant par le père est, pourrait-on dire, accessoire. Par conséquent, l'accouchement sous X est une possibilité légale en opposition avec le principe qui sous-tend l'ensemble de la législation et qui ne peut, à terme, que disparaître afin d'assurer la cohérence du droit.

L'évacuation de la notion de volonté dans l'acte de devenir parent, remplacée par la preuve de l'accouchement, manifeste une rupture profonde de la façon dont le lien entre l'individu et la société est envisagé. La possibilité qu'a le Ministère Public d'intervenir dans les rapports intimes des individus, puisqu'il peut invalider des accords privés sur sa propre décision, est en contradiction avec l'héritage révolutionnaire. D'une certaine manière, l'espace public a absorbé l'espace privé, ce qui, paradoxalement, affaiblit l'espace public garant de la cohésion sociale dans la mesure où des décisions qui relèvent de l'individu participent du public et qu'en conséquence, elles oblitèrent ce qui relève essentiellement du domaine public. À l'extrême, toutes les passions individuelles, qui devraient être contenues dans le privé, par la publicité ainsi obtenue, acquièrent une légitimité qui les pervertit. Dès lors, la critique fondamentale que Marcela Iacub fait à l'égard de la législation actuelle est que le droit s'est substitué à la morale, dont la fonction est d'édicter les règles du comportement juste en relation avec des valeurs qui relèvent de la vérité.

En effet, par ce glissement, le droit et ses représentants se sont arrogés la possibilité d'énoncer ce qu'est la vérité de la parenté par le contrôle de ce qu'est la maternité. En s'autorisant à intervenir dans l'espace privé et intime du projet parental, l'État a, à travers le droit, exprimé sa volonté de puissance sur l'individu. Il serait tout à fait pensable d'envisager que ce qui était assuré par l'institution du confessionnal, c'est-à-dire l'intervention directe dans l'intimité de chacun par un représentant ecclésiastique, ait été remplacé par l'oreille du juge qui, non pas muni de la Bible, mais du Code civil, soit investi de la même autorité et sanctionne des comportements qui ne relèvent que du privé sans que ceux-ci mettent en danger l'ordre public dont il a la charge. Ainsi il outrepasserait les limites de sa fonction telle que l'auteure l'a définie.

¹ Marcela Iacub : *L'empire du ventre. Pour une autre histoire de la maternité.*, Paris, 2004.

Procréation médicalement assistée: une banalité?

Henri Atlan, dans son ouvrage *L'utérus artificiel*¹ déclare que l'insémination artificielle représente, avec la pilule, le premier pas vers la «dénaturalisation» de la reproduction humaine. Ce processus devrait se poursuivre et ainsi permettre, dans un peu plus qu'un demi-siècle, à l'utérus artificiel de voir le jour. Il est vrai que la PMA (Procréation Médicalement Assistée) est un instrument permettant de devenir mère (et père) grâce aux exploits de la recherche médicale. Cet acronyme recouvre l'ensemble des techniques visant à aider les couples stériles à concevoir en dehors de l'union naturelle et à mener à terme une grossesse.

ROSSELA BOTTARI

Les couples qui ont recours à cette technologie ont en général tenté, sans succès, d'avoir un enfant de façon naturelle. Interviennent ensuite les examens médicaux, plus ou moins nombreux selon les cas. Les couples qui font appel à la PMA ont souvent un long et douloureux parcours derrière eux et... pour certains, ce n'est pas la fin du calvaire. L'échec d'une PMA est si difficile à concevoir, qu'il est courant de voir des couples écumer différents centres spécialisés pour se soumettre encore et encore à ce long processus.

Dans ce cas, pourquoi ne pas envisager une adoption? Le Dr. Mario Biondo, du centre de PMA de la Clinique des Grangettes à Genève, est d'avis qu'obtenir une grossesse pour une femme, c'est naturel. Selon lui, il n'existe dès lors rien d'équivalent. La psychologue Anne-Marie Zoutter, qui suit des couples dans le cadre de traitements liés à la PMA confirme ces propos. Alors, est-ce vraiment une étape vers la «dénaturalisation» de la reproduction ou un coup de pouce à la nature? Tout dépend de quel côté on se situe. Les motivations des couples sont principalement le fait d'avoir un enfant par voie naturelle, d'une part, et l'importance que revêt pour la femme le vécu de la grossesse, et de l'accouchement, d'autre part. L'utérus artificiel semble donc bien loin de ce désir et de ce projet d'enfant. Loin de ces couples l'idée de ne pas s'encombrer d'une grossesse et des aléas liés à celle-ci. Le projet des couples ayant recours à cette technologie se cristallise autour d'un unique et seul but: avoir un enfant pas la voie naturelle. Bref, avoir son enfant à soi.

La loi

En Suisse, la PMA est réglementée par la Loi sur la procréation médicalement assistée (LPMA). Cette loi, entrée en vigueur en 2001, dote la Suisse d'un système juridique assez restrictif en regard d'autres pays européens. Elle interdit notamment: les mères porteuses, le don d'embryons ou d'ovocytes, la détermination du sexe, etc². Les centres de procréation médicalement assistée (unité d'un hôpital universitaire, d'un hôpital cantonal, clinique ou cabinet privé) sont, en règle générale, affiliés à FIV-NAT (groupe de travail de la Société suisse de Fertilité-Stérilité et de Planning familial). La loi prescrit une information médicale rigoureuse du couple (cause, méthodes, risques, etc.). Les alternatives à la procréation assistée, comme l'adoption, doivent leur être exposées. Détail non négligeable, les couples doivent être mariés, ou jugés stables. Pour mémoire, en juin prochain, nous serons appelé à voter sur la loi sur le partenariat. Cette loi ne constitue pas une première étape vers la fondation d'une famille puisque les couples homosexuels ne pourront ni adopter ni recourir à la procréation médicalement assistée.

Les techniques

La Fécondation In-Vitro (FIV), initialement conçue pour les femmes dont les trompes étaient déficientes est rapidement devenu le traitement de dernier recours pour de nombreuses

causes de stérilité (stérilité masculine, stérilité tubaire, stérilité inexplicée, etc). Cette méthode permet de réaliser la fécondation à l'extérieur du corps humain en réunissant dans une éprouvette les ovules de la femme et les spermatozoïdes de l'homme. Les cellules fécondées qui en résultent (embryons) sont ensuite replacées dans l'utérus de la femme. La durée du traitement varie considérablement puisqu'elle dépend de beaucoup de facteurs: une femme de moins de 30 ans aura, sur 4 à 5 cycles, 80% de chances de tomber enceinte. Ce taux de réussite faiblit considérablement pour une femme de 40 ans: il n'est plus que de 15 à 20% pour le même nombre de cycles.

Croissance du phénomène et situation au niveau des assurances

Les enfants conçus hors du corps humain sont désormais un million dans le monde. Ils seraient deux par jour à naître en Suisse. Or, en Suisse, la FIV reste chère et non remboursée par les assurances-maladie. Seule une partie du traitement est prise en charge par l'assurance-maladie. L'assurance de base paie l'insémination, mais le traitement par fécondation in vitro doit être pris en charge par le couple. Il est important de rappeler que Louise Brown, le premier bébé-épiprouvette, née en 1978, a aujourd'hui 27 ans. Comme elle, nombre de bébés-épiprouvette sont aujourd'hui adultes. On est donc bien loin du tollé soulevé par la naissance de Louise Brown. La fécondation in vitro est devenue une pratique courante. Mais pas suffisamment reconnue en Suisse pour être prise en charge par les assureurs-maladie contrairement à ce qui se passe en France, en Belgique ou en Allemagne.

Sources:

CPMA de la Clinique Cecil, Lausanne, site: www.UMR-CPMA.ch
Centre PMA de la Clinique des Grangettes, Genève, site: www.fecundation-in-vitro.ch

Dr. Mario Biondo, Centre PMA de la Clinique des Grangettes
Mme Anne-Marie Zoutter, psychologue, FSP, qui travaille pour le Centre PMA de la Clinique des Grangettes et la maternité de Genève.

Pour plus d'informations chiffrées voir le site www.sgrm.org

¹ Editions du Seuil, 2005

²L'interdiction porte également: sur le développement de plus de 3 embryons hors du corps de la femme, la cryconservation des embryons au stade cellulaire, le diagnostic pré-implantatoire, le développement d'embryons dans le but de recherche, la réalisation d'embryons in vitro pour d'autres raisons que celle d'obtenir une grossesse, les interventions altérant le patrimoine génétique des gamètes ou des embryons, le clonage, la création de chimères ou d'hybrides.

Que dit le droit suisse...

Isabelle Monnin Vazquez est juriste au Service pour la promotion de l'égalité (SPPE) du canton de Genève.

PROPOS RECUEILLIS PAR E.J.-R.

L'émilie: L'établissement de la filiation est-elle la même pour la mère et le père en droit suisse ?

Isabelle Monnin Vazquez: Non, pour la mère, la filiation résulte de la naissance alors que pour le père, la filiation peut être établie soit par le mariage avec la mère, soit par la reconnaissance du père, soit par un jugement demandé, suivant les cas, par la mère, le père ou l'enfant. Si la filiation avec la mère repose sur un fait biologique, la filiation avec le père repose sur un acte de la volonté: mariage, reconnaissance ou jugement. Par exemple, il est très facile pour un homme de reconnaître un enfant qui n'est pas le sien, pour autant bien sûr que la mère ou un autre père potentiel ne conteste pas cette reconnaissance. Par contre, le père biologique d'un enfant doit, pour pouvoir le reconnaître, si la mère est mariée à un autre homme que lui, attendre que le mari ait mené une action en désaveu de paternité. Le mariage est donc pour les hommes le premier lien qui institue la filiation.

L'émilie: La filiation par la naissance empêche de facto la possibilité des mères porteuses ?

I.M.V.: Oui, bien sûr puisque du moment qu'une femme accouche, elle est considérée comme la mère de l'enfant. Il n'y a donc aucune possibilité de reconnaissance de l'enfant par une autre femme que celle qui l'a mis au monde. De plus, la loi du 18 décembre 1998 interdit formellement le don d'ovules et d'embryons ainsi que la maternité de substitution.

L'émilie: Peut-on obliger un homme à devenir père ?

I.M.V.: Oui selon l'article 261 du Code civil, la mère peut tenter une action pour que la filiation soit constatée à l'égard du père. Lorsque le défendeur, c'est-à-dire celui contre lequel l'action en paternité est intentée, a cohabité avec la mère entre le 300^e et le 180^e jour avant la naissance, sa paternité est présumée. Il en va de même lorsque l'enfant a été conçu avant le 300^e ou après le 180^e jour avant la naissance et que le défendeur a cohabité avec la mère à l'époque de la conception. Si le défendeur prouve que sa paternité est exclue ou moins vraisemblable qu'un autre, cette présomption tombe (art. 262 du Code civil).

L'émilie: En matière d'adoption que ce passe-t-il ?

I.M.V.: Seuls les couples mariés depuis plus de cinq ans ou dont les membres sont âgés de plus de 35 ans, peuvent adopter conjointement, les concubins, par exemple, n'y ont pas droit. Cependant, une personne non mariée peut adopter seule à la condition d'avoir plus de 35 ans. L'adoption se fait lorsque les parents adoptifs ont fourni une année de soins et d'éducation à l'enfant et si l'établissement d'un lien de filiation définitif laisse présumer le bien de l'enfant et aucun préjudice pour les autres enfants des parents adoptifs.



L'émilie: Et en matière de procréation médicalement assistée ?

I.M.V.: Elle est soumise au même droit que la «parenté normale», c'est-à-dire les articles 252 à 263 du code civil qui établissent la filiation pour la mère et pour le père. Mais en plus, la procréation médicalement assistée est soumise à la condition du bien de l'enfant, les parents doivent pouvoir justifier d'un âge et d'une situation personnelle qui leur permettent de mener à bien l'éducation de l'enfant jusqu'à sa majorité. Plus restrictif encore, le don de sperme n'est autorisé que si le couple est marié.

L'émilie: Que ce passerait-il si demain les femmes pouvaient recourir à un utérus artificiel, devraient-elles adopter leurs enfants ?

I.M.V.: Non, je pense plutôt qu'à l'instar des hommes aujourd'hui, elles devraient le reconnaître. Ce qui est un acte volontaire, mais beaucoup moins lourd qu'une adoption.



UNIVERSITÉ DE GENÈVE

Les FACULTÉS DES LETTRES ET DES SCIENCES ouvrent une inscription conjointe pour un poste de

PROFESSEUR-E ORDINAIRE ou PROFESSEUR-E ADJOINT-E
en Histoire et Philosophie des sciences

CHARGE : il s'agit d'un poste à charge complète de l'Histoire et Philosophie des sciences, de préférence de l'époque contemporaine.

Le-la candidat-e retenu-e participera aux tâches de gestion et d'organisation qui sont liées au domaine spécifique qui lui sera confié et sera appelé-e à poursuivre des recherches et à diriger des thèses.

TITRE EXIGE : doctorat ès sciences ou titre jugé équivalent.

ENTREE EN FONCTION : 1^{er} octobre 2006 ou date à convenir.

Les dossiers de candidature doivent être adressés avant le 22 juillet 2005 à l'administrateur de la Faculté des sciences, Quai Ernest Ansermet 30, CH-1211 Genève 4, auprès duquel des renseignements complémentaires peuvent être obtenus sur le cahier des charges et les conditions.

Dans une perspective de parité, l'Université encourage les candidatures féminines.